

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE ¹

PART IV.

CORRESPONDENCE ²

¹ Abréviations :

Aff. étr. Affaires étrangères.
S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviations :

For. Aff. Foreign Affairs.
L. N. League of Nations.

1. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE.

Monsieur le Ministre,

2 novembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date de ce jour, le Gouvernement de la République d'Estonie a déposé au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, en se référant aux déclarations d'adhésion de l'Estonie et de la Lithuanie à la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 40 de ce Statut, une requête introduisant contre le Gouvernement de la République de Lithuanie une instance relative aux droits de la Société *Esimene Juurdeveo Raudleede Sells Venemaal* sur la ligne de chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence, à titre provisoire, sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par mes soins, d'une édition multigraphiée établie au Greffe de la Cour de la requête du Gouvernement estonien; je ne manquerai pas de vous faire tenir aussitôt que possible des exemplaires imprimés de cette requête, qui fera incessamment l'objet des autres communications prescrites par le Statut et par le Règlement.

En attirant votre attention sur le fait qu'aux termes de la requête le Gouvernement estonien a nommé un agent près la Cour, je me permets de vous rappeler les alinéas 3 et 5 de l'article 35 du Règlement, lesquels sont ainsi conçus :

* 3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause. »

Je saisis enfin cette occasion pour vous informer que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient ainsi d'être saisie fera l'objet d'une communication ultérieure.

Veuillez agréer, etc.

2. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

2 novembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, le Gouvernement estonien a fait déposer au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, en se référant aux déclarations d'adhésion de la Lithuanie et de l'Estonie à la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour ainsi qu'à l'article 40 de ce Statut, une requête introduisant une instance relative aux droits de la Société *Esimene Juurdeveo Raudleede Sells Venemaal* sur la ligne de chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à titre d'information, un exemplaire, multigraphié par les soins du Greffe, de cette requête, qui a été communiquée au Gouvernement lithuanien conformément aux dispositions du Statut et du Règlement.

Selon les dispositions du troisième alinéa de l'article 40 du Statut, je vous prie de bien vouloir informer les Membres de la Société des Nations du dépôt de la requête. A cet effet, j'aurai l'honneur de vous envoyer aussitôt que possible le nombre requis d'exemplaires imprimés par les soins du Greffe.

D'autre part, je ne manquerai pas de vous faire connaître, lorsqu'elle aura été fixée, la date de la clôture de la procédure écrite dans l'affaire dont la Cour vient ainsi d'être saisie.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ISLANDE¹.

Monsieur le Président,

5 novembre 1937.

Conformément aux termes de l'article 34, alinéa 2, du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence un document contenant le texte d'une requête déposée au Greffe de la Cour le 3 novembre 1937 au nom du Gouvernement estonien.

Par cette requête, le Gouvernement estonien, invoquant les déclarations d'adhésion de l'Estonie et de la Lithuanie à la disposition facultative visée à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, introduit contre le Gouvernement lithuanien une instance qui a trait aux droits de la Société *Esimene Juurdeveo Raudleede Selts Venemaal* sur la ligne de chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Veuillez agréer, etc.

4. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

9 novembre 1937.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 5 novembre 1937. En effet, le Gouvernement estonien a déposé une requête contre la Lithuanie au sujet du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, et, aux termes de cette requête, vous avez été désigné en qualité d'agent du Gouvernement estonien et avez élu domicile au Greffe de la Cour.

Comme vous le savez, l'objet des dispositions de l'article 35 du Règlement de la Cour relatives à l'élection d'un domicile à La Haye est notamment d'assurer que les communications émanant de la Cour, lesquelles sont délivrées contre reçu, atteignent sans délai les représentants des parties, et les atteignent simultanément. Ainsi est évité tout retard préjudiciable à la bonne marche des affaires, retard qui pourrait survenir si, par exemple, le Greffe était tenu insuffisamment informé des changements d'adresse personnelle des agents.

Or, d'après les indications contenues dans la requête, les communications destinées au Gouvernement estonien et qui, aux termes mêmes du Règlement, sont adressées au seul agent, resteraient au Palais de la Paix et le reçu de chaque envoi ne serait pas signé — à moins, bien entendu, que vous ne passiez les prendre régulièrement. Vous conclurez sans doute comme moi que cette méthode ne répondrait pas absolument au Règlement et pourrait donner lieu à des malentendus.

Dans ces conditions, je me permettrai de vous suggérer d'élire un autre domicile à La Haye et de m'en aviser officiellement. A ce domicile seraient adressées les communications à vous destinées. Des reçus y seraient donnés en votre nom par votre mandataire, qui serait chargé par vous de faire toute diligence pour vous tenir au courant. D'autre part, pour vous faciliter les choses, je me ferais un plaisir de vous faire immédiatement expédier à votre

¹ Une communication analogue a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la S. d. N. et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la S. d. N. ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour.

adresse à Paris un double de toutes les communications, et éventuellement de vous télégraphier. Mais je tiens à préciser que seuls les envois au domicile élu seraient officiels ; les autres auraient un caractère tout personnel.

Je vous serais obligé de me faire connaître aussitôt que possible la décision que vous prendrez, et je saisis cette occasion pour vous envoyer le double d'une communication officielle en date d'hier qui vous attend au Palais de la Paix.

Veuillez agréer, etc.

5. LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE AU GREFFIER (*télégramme*).

13 novembre 1937.

Accusant réception lettre Greffier Cour du 2 novembre ai honneur communiquer Votre Excellence que Gouvernement lithuanien a nommé son agent affaire chemin de fer Panevezys-Saldutiskis professeur André Mandelstam membre Institut Droit international. — LOZORAÏTIS Ministre Affaires étrangères.

6. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

15 novembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'ayant été désigné, par le Gouvernement lithuanien, comme agent dans son litige avec le Gouvernement estonien pendant devant la Cour permanente de Justice internationale, j'ai élu domicile à La Haye chez M. le consul général de Lithuanie, M. P. Penn, van Alkemadelaan, 672.

Je vous prie, etc.

(*Signé*) ANDRÉ MANDELSTAM.

7. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN¹.

Monsieur l'Agent,

16 novembre 1937.

Lors de l'entrevue qui, en vertu de l'article 37, alinéa 1, du Règlement de la Cour, a eu lieu à la date d'hier dans le cabinet du Président de la Cour, vous avez bien voulu, vous référant à l'article 39, alinéa 1, du Règlement, déclarer avec M. l'agent du Gouvernement lithuanien que vous étiez d'accord pour que toute la procédure en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis ait lieu en français.

Sur instructions du Président, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre déclaration et de vous informer que j'ai donné également acte de sa déclaration à M. l'agent du Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN¹.

Monsieur l'Agent,

16 novembre 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire provisoire de l'ordonnance en date du 15 novembre 1937 par laquelle le Président de la

¹ Une communication analogue, *mutatis mutandis*, a été adressée à l'agent lithuanien.

Cour a fixé les délais de la procédure écrite en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

L'expédition officielle de cette ordonnance, destinée au Gouvernement estonien, vous sera envoyée prochainement.

Veillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

16 novembre 1937.

Me référant au dernier alinéa de ma lettre n° II/15490 en date du 2 novembre 1937, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date d'hier, le Président de la Cour a rendu une ordonnance fixant les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Aux termes de cette ordonnance, la procédure écrite sera terminée et l'affaire se trouvera en état le 15 juin 1938.

Veillez agréer, etc.

10. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN¹.

Monsieur l'Agent,

17 novembre 1937.

Me référant à l'affaire, introduite par le Gouvernement estonien contre le Gouvernement lithuanien, relative au chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 3, alinéa 1, du Règlement de la Cour. Cet alinéa est ainsi conçu : « 1. — Tout État qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion dans un délai également fixé par le Président. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu. »

Veillez agréer, etc.

11. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

17 novembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai élu domicile à La Haye chez M. L. J. van Gelein Vitringa, avocat, Parkstraat, 109.

Veillez agréer, etc.

(Signé) NOLDE.

12. LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. DE LITHUANIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

7 décembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement lithuanien, se basant sur l'article 31 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a désigné M. Mykolas Römer'is, juge *ad hoc* à la Cour dans

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent estonien.

l'affaire concernant l'interprétation du statut du Territoire de Memel, recteur de l'Université Vytautas-le-Grand à Kaunas, ancien juge au Tribunal suprême de Lithuanie, ancien vice-président du Conseil d'État lithuanien, pour siéger à la Cour en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire concernant le chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, portée devant la Cour par la requête introductive d'instance du Gouvernement estonien en date du 25 octobre 1937.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) LOZORAÏTIS,

Ministre des Affaires étrangères.

13. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

14 décembre 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie d'une lettre, en date du 7 décembre 1937, par laquelle le ministre des Affaires étrangères de Lithuanie me fait connaître que son Gouvernement vient de désigner un juge national en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au lundi 3 janvier 1938 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement estonien peut faire connaître son opinion.

Veuillez agréer, etc.

14. LE MINISTRE DES AFF. ÉTR. D'ESTONIE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

23 décembre 1937.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement estonien, se basant sur l'article 31 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a désigné M. Otto Strandman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Estonie en France, ancien président de la République, pour siéger à la Cour en qualité de juge national dans l'affaire concernant le chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, portée devant la Cour par la requête introductive d'instance du Gouvernement estonien en date du 25 octobre 1937.

En même temps j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas d'objections de la part du Gouvernement estonien contre la désignation de M. Mykolas Römeris comme juge national lithuanien.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

(Signé) A. REI.

15. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN (extrait).

Monsieur l'Agent,

28 décembre 1937.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie d'une lettre, en date du 27 décembre 1937, par laquelle M. l'agent du Gouvernement estonien me transmet une note, dont vous trouverez également une copie ci-jointe, relative à la désignation de M. Otto Strandman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Estonie à Paris, en qualité de juge national dans l'affaire concernant le chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au samedi 15 janvier 1938 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement lithuanien peut faire connaître son opinion sur cette désignation.

.....

16. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

14 janvier 1938.

Je n'ai pas manqué de transmettre au Gouvernement lithuanien les documents que vous avez bien voulu me faire parvenir par votre lettre du 28 décembre 1937 (II, 15780) et qui se rapportent à la désignation de M. Otto Strandman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Estonie à Paris, en qualité de juge national dans l'affaire concernant le chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, Monsieur le Greffier, que le Gouvernement lithuanien ne fait pas d'objections à cette désignation.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ MANDELSTAM.

17. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

15 janvier 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, le Mémoire du Gouvernement estonien en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour en date du 15 novembre 1937, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

18. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

13 mars 1938.

Me référant au point 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, et conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1937, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un exemplaire en original, ainsi que cinquante exemplaires imprimés, des Exceptions préliminaires du Gouvernement lithuanien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ MANDELSTAM.

19. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

15 mars 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, savoir dans le délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis par l'ordonnance du 15 novembre 1937, M. l'agent du Gouvernement lithuanien m'a remis un document intitulé : « Exceptions préliminaires du Gouvernement lithuanien ».

Vous voudrez bien trouver ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par moi, de ce document.

J'ajoute que le Président de la Cour rendra incessamment une ordonnance, aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour, pour fixer le délai dans lequel le Gouvernement estonien pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement lithuanien.

Veillez agréer, etc.

20. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN¹.

Monsieur l'Agent,

17 mars 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire provisoire de l'ordonnance, en date du 15 mars 1938, par laquelle le Président de la Cour a fixé au samedi 30 avril 1938 la date à laquelle expire le délai dans lequel le Gouvernement estonien pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement lithuanien.

L'expédition officielle de cette ordonnance, destinée au Gouvernement estonien, vous sera envoyée prochainement.

Veuillez agréer, etc.

21. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

23 mars 1938.

A la date du 2 novembre 1937, j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement estonien avait déposé au Greffe une requête introduisant une instance contre le Gouvernement lithuanien. Le 16 novembre, je vous avisais que, conformément à une ordonnance rendue par le Président de la Cour ce même jour, l'affaire en question, qui a trait au chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, se trouverait en état le 15 juin 1938.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous faire savoir que, le 15 mars 1938, le Gouvernement lithuanien a présenté des exceptions préliminaires. Par une ordonnance rendue le même jour, le Président de la Cour a fixé au 30 avril 1938 le délai dans lequel le Gouvernement estonien peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions.

Je me permets de vous faire envoyer, conformément à la coutume, trois cent soixante-quinze exemplaires (dont soixante exemplaires certifiés conformes) d'un extrait des Exceptions préliminaires du Gouvernement lithuanien, en vous priant de bien vouloir les faire parvenir aux Membres de la Société des Nations.

Veuillez agréer, etc.

22. LE GREFFIER AU MINISTRE D'ÉTAT DE MONACO².

Monsieur le Ministre,

23 mars 1938.

Me référant à ma communication du 5 novembre 1937 (n° II/15516) et conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de faire parvenir sous pli séparé à Votre Excellence copie d'un document intitulé : « Exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement lithuanien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis ». Cette affaire avait été portée devant la Cour le 2 novembre 1937, par requête du Gouvernement estonien contre le Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, etc.

23. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

30 avril 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, les Observations et Conclusions du Gouvernement estonien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

² Voir note p. 719.

Ce document a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour en date du 15 mars 1938, délai qui expire aujourd'hui.
Veuillez agréer, etc.

24. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

[Voir p. 694, n° 1.]

19 juin 1938.

25. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER.

[Voir p. 695, n° 2.]

20 juin 1938.

26. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

20 juin 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une lettre que M. l'agent du Gouvernement lithuanien en l'affaire Panevezys-Saldutiskis m'a adressée à la date du 19 juin 1938.

Le document ainsi déposé par M. l'agent du Gouvernement lithuanien (en langue russe, publié à Moscou en 1920) a été placé dans mon bureau, au Palais de la Paix, où vous pouvez le consulter si vous le désirez.

Veuillez agréer, etc.

27. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

21 juin 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une lettre, avec une annexe, que M. l'agent du Gouvernement estonien en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis m'a adressée à la date du 20 juin 1938.

Le volume dont M. l'agent du Gouvernement estonien m'annonce l'envoi a été placé dans mon bureau, au Palais de la Paix, où vous pouvez le consulter si vous le désirez.

Veuillez agréer, etc.

28. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier de la Cour,

22 juin 1938.

Par une lettre en date du 20 juin a. c., vous avez bien voulu m'envoyer la copie d'une communication qui vous a été adressée la veille par M. l'agent du Gouvernement lithuanien concernant la publication des articles additionnels du Traité de paix de Tartu.

Je tiens à préciser ce qui suit :

En vertu des décrets du 30 janvier et du 19 novembre 1918, les lois et décrets de la R. S. F. S. R. devaient être publiés 1° dans le Bulletin des Lois et Décrets (*Sobranie Ouzakonénij i Raspoviagénij*), et 2° dans le Messager du Comité exécutif central panrusse (*Izvestia Vserossijskago Zentralnago Iсполnitelnago Komiteta*). Aux termes de l'article 7 du décret précité du 30 janvier 1918, le texte publié dans le Bulletin des Lois et Décrets devait être considéré comme authentique.

Les articles additionnels du Traité de paix de Tartu, comme le traité lui-même, ont été publiés dans le Bulletin des Lois et Décrets (*Sobranie Ouzako-*

nenij i Rasporiagénij) du 9 février 1920, livraison n° 7, sous l'article 44, et dans le n° 28 du Messager (*Izvestia*) du 8 février 1920. Ces mêmes articles additionnels figurent dans le Recueil des Traités de la R. S. F. S. R. publiés par le Commissariat soviétique des Affaires étrangères, qui se trouve entre vos mains.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) B. NOLDE.

29. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

23 juin 1938.

Me référant à ma lettre n° II/16487 du 21 juin 1938, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une communication en date du 22 juin 1938 de M. l'agent du Gouvernement estonien en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, relative à la publication des articles additionnels du Traité de paix de Tartu.

Veuillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN¹.

Monsieur l'Agent,

30 juin 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 30 juin 1938, la Cour permanente de Justice internationale a rendu, dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, une ordonnance par laquelle elle a joint au fond les exceptions soulevées par le Gouvernement lithuanien et a fixé les délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire provisoire de cette ordonnance, dont vous recevrez sous peu l'exemplaire authentique destiné à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

31. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

Monsieur le Secrétaire général,

30 juin 1938.

Me référant à mes lettres du 2 novembre 1937 et du 23 mars 1938, relatives à l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la date de ce jour la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle joint au fond les exceptions préliminaires qui avaient été soulevées en cette affaire par le Gouvernement lithuanien et a fixé les délais pour le dépôt des pièces ultérieures sur le fond. D'après ces délais, la procédure écrite sera terminée et l'affaire se trouvera en état le 25 novembre 1938.

Veuillez agréer, etc.

32. LE GREFFIER AUX CAPITAINES RÉGENTS DE SAINT-MARIN¹.

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, sous pli séparé, à Leurs Excellences les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin trois exemplaires de l'ordonnance rendue par la

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent estonien.

² Voir note p. 719.

Cour, le 30 juin 1938, sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement lithuanien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Le Greffier saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 4 juillet 1938.

33. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

4 août 1938.

Me basant sur la disposition de l'article 44, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour faire appel à Son obligeance coutumière et La prier de bien vouloir communiquer à la Légation de la République de Pologne les pièces de procédure concernant le différend lithuano-estonien au sujet du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) W. BABIŃSKI.

34. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ESTONIEN¹.

Monsieur l'Agent,

11 août 1938.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement d'un des États admis à ester en justice devant la Cour vient de demander à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur le deuxième alinéa de l'article 44 du Règlement de la Cour, ainsi conçu : « 2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir consulté les parties, peut décider que le Greffier tiendra à la disposition du gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou État admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée. »

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment en ce qui concerne cette demande.

J'ajoute que j'adresse aujourd'hui une communication analogue à M. l'agent du Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, etc.

35. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN².

Cher Monsieur,

11 août 1938.

Me référant à ma lettre officielle n° 16702 en date de ce jour, je voudrais porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que le Gouvernement qui a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis est le Gouvernement de Pologne.

Veuillez croire, etc.

¹ Une communication analogue, *mutatis mutandis*, a été adressée à l'agent lithuanien.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

36. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER-ADJOINT.

Monsieur le Greffier-adjoint de la Cour,

16 août 1938.

Je m'empresse de porter à votre connaissance que, pour ma part, je ne trouve aucune objection à la communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis au gouvernement qui les a demandées comme il résulte de votre lettre en date du 11 août 1938.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Baron B. NOLDE.

37. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

30 août 1938.

Me référant au point 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, et conformément à l'ordonnance du 30 juin 1938, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un exemplaire en original, ainsi que cinquante exemplaires imprimés, du Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ MANDELSTAM.

38. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

1^{er} septembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes par moi, le Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Ce Contre-Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 30 juin 1938, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

39. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER-ADJOINT.

Monsieur le Greffier-adjoint,

29 août 1938.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre II/16702 en date du 11 août 1938, par laquelle vous voulez bien porter à ma connaissance que le gouvernement d'un des États admis à ester en justice devant la Cour vient de demander à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement lithuanien ne voit aucune objection à la communication dont il s'agit.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ MANDELSTAM.

40. LE GREFFIER-ADJOINT AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE.

Monsieur le Ministre,

2 septembre 1938.

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 4 août 1938 et à ma communication du 11 août 1938, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis autorisé par le Président en fonctions de la Cour à vous

remettre un exemplaire des pièces de la procédure dans l'affaire concernant le différend lithuano-estonien au sujet du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint les pièces déjà déposées ; les pièces ultérieures Lui seront communiquées au fur et à mesure de leur dépôt. Veuillez agréer, etc.

41. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

14 octobre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, la Réplique du Gouvernement estonien en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Ce document a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 30 juin 1938, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

42. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

23 novembre 1938.

Me référant au point 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, et conformément à l'ordonnance du 30 juin 1938, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un exemplaire en original et cinquante exemplaires imprimés de la Duplique du Gouvernement lithuanien dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, ainsi que vingt-cinq exemplaires du volume 32, n° 9, des *Lloyd's List Law Reports*.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ MANDELSTAM.

43. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

25 novembre 1938.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes par moi, la Duplique du Gouvernement lithuanien en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis.

Ce document a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 30 juin 1938, délai qui expire aujourd'hui.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois exemplaires des *Lloyd's List Law Reports* (vol. 32, n° 9, pp. 287-End, 3 janv. 1929). Ce fascicule a été déposé par M. l'agent du Gouvernement lithuanien en même temps que la Duplique. Il en est fait mention au bordereau des annexes reproduit à la page 46 [393] de ladite Duplique.

Veuillez agréer, etc.

44. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER (extrait).

Monsieur le Greffier de la Cour,

28 novembre 1938.

Ayant pris connaissance de la Duplique du Gouvernement lithuanien dans l'affaire Panevezys-Saldutiskis, notamment en ce qui concerne la demande reconventionnelle de ce Gouvernement, je m'empresse de porter à votre connaissance que je ne crois pas devoir solliciter par application de l'article 43, alinéa 2, du Statut de la Cour l'autorisation de la Cour permanente de Justice

internationale de présenter de nouvelles explications écrites au sujet de cette demande. — Je me réserve toutefois, en conformité de cet article, de solliciter l'autorisation de la Cour de présenter, le cas échéant, lors des débats oraux, tel document concernant la demande reconventionnelle qui pourrait être utile pour la défense du point de vue du Gouvernement estonien.

.....
 Veuillez agréer, etc.

(Signé) B. NOLDE.

45. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

21 janvier 1939.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement estonien en l'affaire Panevezys-Saldutiskis a déposé ce matin :

I) la copie d'une lettre en date du 21 décembre 1938 de la légation d'Estonie en Lithuanie au Conseil d'administration de l'*Esimene Juurdeveo Raudteeed Selts Venemaal* (avec deux annexes) ;

II) un document imprimé, intitulé « Remarques du Gouvernement estonien ».

Vous voudrez bien trouver ci-joint trois exemplaires certifiés conformes de ces documents.

En effectuant le dépôt, le baron Nolde a déclaré qu'en votre qualité d'agent du Gouvernement lithuanien vous n'aviez pas fait d'objection au dépôt, tout en vous réservant de répondre au cours de la procédure au document mentionné plus haut sous le n° II.

J'ajoute que le baron Nolde a déclaré que, de son côté, il ne s'opposait pas à ce que vous fassiez la réponse que vous envisagiez.

Veuillez agréer, etc.

46. LE GREFFIER A L'AGENT ESTONIEN.

Monsieur l'Agent,

25 janvier 1939.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement lithuanien, à la suite de la demande qui lui avait été adressée ainsi qu'à vous-même, a déposé au Greffe la traduction en français d'un « Extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des juriconsultes des ministères [de la République de Lithuanie] du 19 novembre 1925 ».

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en trois exemplaires, la copie certifiée conforme par moi de ce document.

Veuillez agréer, etc.

47. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

[Voir p. 712, n° 5.]

28 janvier 1939.

48. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER.

Monsieur le Greffier,

1^{er} février 1939.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-près une carte¹ indiquant d'une manière schématique la situation des lignes de voies ferrées qui ont appartenu à la Première Société des Chemins de fer secondaires en Russie.

¹ Non reproduite. [Note du Greffier.]

Je me permets de vous rappeler que le désir d'avoir cette carte a été exprimé par M. le juge jonkheer van Eysinga.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) B. NOLDE.

49. L'AGENT ESTONIEN AU GREFFIER.

[Voir p. 707, n° 3.]

2 février 1939.

50. LE GREFFIER-ADJOINT A L'AGENT LITHUANIEN.

Monsieur l'Agent,

3 février 1939.

Vous voudrez bien vous souvenir que, lors de l'audience tenue par la Cour en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis le 30 janvier 1939 dans la matinée, M. le jonkheer van Eysinga, membre de la Cour, a exprimé le désir d'obtenir une carte du réseau ferroviaire de la Première Société des Chemins de fer secondaires en Russie.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement estonien vient de m'envoyer une carte où sont indiquées les voies ferrées dont il s'agit.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la copie de la lettre que m'adresse à ce sujet M. le baron Nolde.

Quant à la carte, elle est déposée dans mon bureau, au Palais de la Paix, où MM. les membres de la Cour et vous-même pouvez la consulter.

Veuillez agréer, etc.

51. L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

[Voir p. 712, n° 6.]

8 février 1939.

52. LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN¹.

Monsieur l'Agent,

28 février 1939.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires imprimés de l'arrêt rendu par la Cour, le 28 février 1939, en l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis².

Veuillez agréer, etc.

53. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

Sir,

February 28th, 1939.

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you three hundred and eighty copies of the judgment given by the Court to-day in the Panevezys-Saldutiskis Railway case.

Of these copies, eighty are being despatched by registered printed post and the remainder by *grande vitesse*.

I have, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent estonien.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 76.

54. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES
OF AMERICA¹.

Sir,

March 3rd, 1939.

I have the honour to transmit to you herewith the text of the judgment given by the Court on February 28th, 1939, in the Panevezys-Saldutiskis Railway case.

I have, etc.

¹ A similar communication was sent to the governments of States mentioned in the Annex to the Covenant of the L. N. and of those who, although they are not Members of the L. N. nor mentioned in the Annex to the Covenant, are entitled to appear before the Court.

ORDONNANCES [*Voir page suivante.*]

ORDERS. [*See following page.*]

ANNEXE A LA QUATRIÈME PARTIE

1. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR LE 15 NOVEMBRE 1937

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,
vu les articles 36, 40 et 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 32, 35, 37, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une requête en date de Tallinn, le 25 octobre 1937, enregistrée au Greffe le 2^e novembre, le ministre des Affaires étrangères de la République d'Estonie, dûment autorisé par son Gouvernement, a introduit devant la Cour une instance contre la République lithuanienne relative aux droits de propriété de la Société *Esimene Juurdeveo Raudleede Sells Venemaal* sur la ligne de chemin de fer Panevezys-Saldutiskis ;

Considérant que la requête notifie la désignation, comme agent du Gouvernement requérant, de M. le baron Boris Nolde, professeur, membre de l'Institut de Droit international, ainsi que son élection de domicile à La Haye ;

Considérant que la requête, invoquant les déclarations d'adhésion de l'Estonie et de la Lithuanie à la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, contient la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ; que, en fait, l'Estonie a accepté la disposition facultative précitée pour cinq ans, le 2 mai 1923, et a renouvelé son acceptation le 25 juin 1928, pour dix ans à partir du 2 mai 1928 ; que la Lithuanie a, le 5 octobre 1921, accepté ladite disposition pour cinq ans, la ratification ayant été déposée le 16 mai 1922 ; qu'elle a renouvelé son acceptation le 14 janvier 1930 pour une nouvelle période de cinq années, à partir de cette date, et qu'elle l'a renouvelée encore le 12 mars 1935, pour cinq ans, avec effet à partir du 14 janvier 1935 ;

Considérant en outre que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, partant, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant que, le 2 novembre 1937, le Gouvernement lithuanien a été informé du dépôt de la requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le même jour ;

Considérant qu'à la date du 13 novembre 1937, le ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie a accusé réception de la requête et fait connaître que le Gouvernement lithuanien avait nommé comme son agent en l'affaire M. André Mandelstam, professeur, membre de l'Institut de Droit international ;

Considérant que, le 15 novembre 1937, le Président de la Cour a eu, avec les agents des Parties, un entretien en vue de se renseigner sur des questions se rattachant à la procédure ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

fixe comme suit les délais pour la présentation par les Parties des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement estonien : le samedi 15 janvier 1938 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement lithuanien : le mardi 15 mars 1938 ;

ANNEX TO PART IV.

1. ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON NOVEMBER 15th, 1937.

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Articles 36, 40 and 48 of the Statute of the Court,
having regard to Articles 32, 35, 37, 38 and 41 of the Rules of Court,
Makes the following Order :

Whereas, by an Application dated at Tallinn on October 25th, 1937, and filed with the Registry of the Court on November 2nd, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Estonia, having been duly authorized by his Government, has instituted before the Court proceedings against the Republic of Lithuania concerning the proprietary rights of the *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* Company in respect of the Panevezys-Saldutiskis railway line;

Whereas the Application gives notice of the appointment of Professor Baron Boris Nolde, member of the Institute of International Law, as Agent for the applicant Government, and indicates the permanent address selected by him at The Hague;

Whereas the Application invokes the declarations of Estonia and Lithuania adhering to the Optional Clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, thus specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court; whereas it is the fact that Estonia, on May 2nd, 1923, accepted the aforesaid Optional Clause for five years and, on June 25th, 1928, renewed her acceptance of it for ten years as from May 2nd, 1928; whereas Lithuania, on October 5th, 1921, accepted the said clause for five years, the instrument of ratification having been deposited on May 16th, 1922; and whereas she renewed her acceptance on January 14th, 1930, for a fresh period of five years as from that date, and again renewed it on March 12th, 1935, for five years as from January 14th, 1935;

Whereas the Application also states the nature of the claim and contains a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based;

Whereas the Application accordingly fulfils the formal conditions laid down by the Rules of Court;

Whereas on November 2nd, 1937, the Lithuanian Government was informed of the filing of the Application, a certified true copy of which was sent to it the same day;

Whereas on November 13th, 1937, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Lithuania acknowledged receipt of the Application and announced that the Lithuanian Government had appointed as its Agent for the case Professor André Mandelstam, member of the Institute of International Law;

Whereas on November 15th, 1937, the President of the Court had a conversation with the Agents of the Parties in order to ascertain their views with regard to questions connected with the procedure;

The President of the Court, as the Court is not sitting,

fixes as follows the time-limits for the filing by the Parties of the documents of the written proceedings:

for the Memorial of the Estonian Government: Saturday, January 15th, 1938;
for the Counter-Memorial of the Lithuanian Government: Tuesday, March 15th, 1938;

pour la Réplique du Gouvernement estonien : le samedi 30 avril 1938 ;
pour la Duplique du Gouvernement lithuanien : le mercredi 15 juin 1938.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, le quinze novembre mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement estonien et au Gouvernement lithuanien.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

2. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR

LE 15 MARS 1938

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, datée du 25 octobre 1937 et enregistrée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1937, introduisant devant la Cour, conformément à l'article 40 du Statut, une instance du Gouvernement estonien contre le Gouvernement lithuanien relative aux droits de propriété de la Société *Esimene Juurdeveo Raudteede Selis Venemaal* sur la ligne de chemin de fer Panevezys-Saldutiskis ;

Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 15 novembre 1937 et fixant les délais de la procédure écrite dans l'affaire ;

Vu le Mémoire déposé par le Gouvernement estonien dans le délai fixé ;

Considérant que le Gouvernement lithuanien a, dans le délai fixé pour le dépôt de son Contre-Mémoire, présenté des exceptions préliminaires ;

Considérant que, de ce fait, aux termes de l'article 62, alinéa 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue, et que la Partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter, dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

Fixe au samedi 30 avril 1938 la date à laquelle expire le délai dans lequel le Gouvernement estonien pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement lithuanien.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze mars mil neuf cent trente-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement estonien et au Gouvernement lithuanien.

[Signatures.]

3. ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR LE 30 JUIN 1938

[Voir Publications de la Cour, Série A/B, fasc. n° 75.]

for the Reply of the Estonian Government: Saturday, April 30th, 1938;
for the Rejoinder of the Lithuanian Government: Wednesday, June 15th, 1938.

Done in French and English, the French text being authoritative, this fifteenth day of November, one thousand nine hundred and thirty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Estonian and Lithuanian Governments respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

**2. ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON MARCH 15th, 1938.**

The President of the Permanent Court of International Justice,
having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
having regard to Article 62 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

Having regard to the Application dated October 25th, 1937, and filed with the Registry of the Court on November 2nd, 1937, instituting before the Court on behalf of the Estonian Government, in accordance with Article 40 of the Statute, proceedings against the Lithuanian Government concerning the proprietary rights of the *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* Company in respect of the Panevezys-Saldutiskis railway line;

Having regard to the Order made by the President of the Court on November 15th, 1937, fixing the time-limits for the written proceedings in the case;

Having regard to the Memorial filed by the Estonian Government within the prescribed time-limit;

Whereas the Lithuanian Government, within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, has filed preliminary objections;

Whereas accordingly, under Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits are suspended and the Party against whom the objection is directed may present, within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, a written statement of its observations and submissions;

The President of the Court, as the Court is not sitting,

Fixes Saturday, April 30th, 1938, as the date of expiration of the time-limit within which the Estonian Government may present a written statement of its observations and submissions in regard to the objections lodged by the Lithuanian Government.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of March, one thousand nine hundred and thirty-eight, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Estonian and Lithuanian Governments respectively.

[Signatures.]

3. ORDER MADE BY THE COURT ON JUNE 30th, 1938.

[See Publications of the Court, *Series A./B.*, Fasc. No. 75.]

